

## Arrêt

n° 96 479 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'origine ethnique diakanké. Le 5 novembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine car dans le cadre de vos activités de sympathisant pour l'UFR (Union des Forces Républicaines), vous avez été arrêté en novembre 2003. En juin 2005, vous avez été arrêté à cause de votre participation à une marche de protestation contre le coût de la vie.*

*Le 22 janvier 2007, vous avez été à nouveau arrêté pour votre implication en tant que mobilisateur de l'UFR dans le cadre de la marche organisée par les syndicats le 22 janvier 2007. Suite à ces faits, vous vous êtes évadé et vous avez quitté la Guinée.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 27 juin 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 11 juillet 2008. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général, lequel a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le 1er juin 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 5 juillet 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 28 avril 2011, dans son arrêt n° 60 481, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. A l'issue de votre première demande d'asile, vous affirmez n'être pas rentré en Guinée.*

*Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 14 décembre 2011, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités en Guinée et en Belgique. Vous avez également déposé divers documents, à savoir deux convocations émanant de l'Escadron Mobile n°3 de Matam (datées du 4 mars 2011 et du 2 septembre 2011), un courrier d'une de vos connaissances et votre extrait d'acte de naissance.*

#### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 1er juin 2010, le Commissariat général avait estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des informations objectives dont nous disposons et au vu des diverses imprécisions, incohérences et contradictions dans vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 60 481, dans lequel il a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision, empêchant de tenir pour établis les faits que vous avez invoqués et le bien fondé de votre crainte. L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, vous avez déposé deux convocations émanant de l'Escadron Mobile n°3 de Matam datées du 4 mars 2011 et du 2 septembre 2011 (Voir inventaire, pièces n° 1). Tout d'abord, il convient de signaler que ces documents ont été déposés sous forme de copie. Il s'agit donc de documents aisément falsifiables dont l'authenticité ne peut être garantie. Notons également que ces convocations ne vous sont pas adressées et qu'aucun motif ne figure sur ces documents, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ils ont été délivrés. Partant, aucun lien ne peut-être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. De plus, vous êtes resté vague concernant la manière dont ces convocations ont été déposées chez votre beau-père, vous limitant à dire que des militaires l'avaient convoqué (Voir audition 10/05/2012, pp. 4, 5, 6). Pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents.*

*Vous avez encore déposé un courrier de l'une de vos connaissances (Voir inventaire, pièce n° 2). Notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dans cette lettre, cette personne explique que votre domicile est surveillé par des militaires et des bérrets rouges et vous demande de rester là où vous êtes car votre vie est en danger.*

*Cependant, invité à expliquer ce que vous saviez au sujet de la surveillance de votre maison par les militaires, vous vous êtes contenté de dire que vous n'étiez pas en Guinée, que depuis 2007, votre maison était surveillée et que l'on vous disait que des militaires étaient tout le temps à votre porte (Voir*

*audition 10/05/2012, p. 7). Par conséquent, vos déclarations et les informations contenues dans cette lettre sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Vous avez encore fourni votre extrait d'acte de naissance (Voir inventaire, pièce n°3). Ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de vos demandes d'asile.*

*Enfin, vous avez affirmé faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine (Voir audition 10/05/2012, p. 8). Invité à expliquer le déroulement de ces recherches, vous avez déclaré que des militaires sont constamment chez vous, que votre beau-père avait été convoqué et que votre ami est harcelé car c'est lui qui vous a aidé (Voir audition 10/05/2012, p. 8). Néanmoins, vous ne savez pas quand, ni combien de fois les militaires sont venus à votre domicile et vous n'avez pu ajouter aucun autre détail au sujet de ces recherches (Voir audition 10/05/2012, p. 8). Concernant les convocations de votre beau-père, vous ne savez pas quand elles ont eu lieu et vous n'avez rien pu dire quant au déroulement de celles-ci (Voir audition 10/05/2012, pp. 5, 6). Dès lors, au vu des divers éléments développés ci-dessus, les recherches menées à votre encontre en Guinée ne peuvent être tenues pour établies.*

*Vous avez également affirmé que vous aviez été enlevé par des Guinéens à Bruxelles mais que vous vous en étiez sortis grâce à un contrôle de police (Voir audition 10/05/2012, p. 8). Cependant, aucun élément dans vos déclarations ne permet d'établir de lien entre cette agression et les problèmes que vous avez connus en Guinée. De fait, vous vous êtes limité à dire que vous saviez qu'il s'agissait de militaires guinéens car vous connaissiez les militaires guinéens, et que la fille que vous aviez vue ce soir là était aussi guinéenne, mais sans fournir d'autres éléments permettant de rattacher cet évènement aux faits que vous avez invoqués (Voir audition 10/05/2012, p. 9). Qui plus est, vous ignorez quand ces faits se sont passés (Voir audition 10/05/2012, p. 9). Vous avez aussi déclaré que des militaires guinéens en tenues venaient la plupart des nuits à votre domicile en Belgique et que vous battiez contre eux tout le temps (Voir audition 10/05/2012, p. 10). Néanmoins, vous n'avez pu dire depuis quand ces personnes venaient à votre domicile et vous ne connaissez par leur nombre (Voir audition 10/05/2012, p. 10). De surcroît, précisons que ces recherches menées à votre encontre en Guinée et en Belgique sont subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas*

*confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (Requête, page 4).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle argue en outre, dans le corps de sa requête, que la décision entrepose viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié (Requête, page 8).

#### **4. Questions préalables**

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, renvoie à des dispositions visant à contester la seule légalité d'un acte administratif.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4.3. Ensuite, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4.4. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v.

Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.5. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. L'examen du recours

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il résulte d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, telle qu'elle a été opérée par le Conseil (voir *supra*, point 4.2 du présent arrêt), que la partie requérante demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Néanmoins, elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 novembre 2007, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 20 juin 2008. Le 11 juillet 2008, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 18 novembre 2009, la décision a fait l'objet d'un retrait de la part de la partie défenderesse qui a jugé opportun de réentendre le requérant. Le 1<sup>er</sup> juin 2010, le CGRA a pris à l'encontre de la partie requérante, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 5 juillet 2010, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil lequel, par son arrêt n° 60 481 du 28 avril 2011, a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués qui empêche de tenir pour établie la réalité des craintes invoquées.

La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 14 décembre 2011. A l'appui de cette demande, elle dépose une série de nouveaux documents, à savoir deux convocations respectivement datées du 4 mars 2011 et du 2 septembre 2011, établies au nom de Monsieur D.M, et émanant de l'Escadron Mobile n°3 de Matam ; un courrier non daté d'un dénommé S.A. accompagné d'une copie du passeport de cette personne ; et une copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant.

La partie requérante fonde, en substance, cette seconde demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, à savoir une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves de la part de ses autorités en raison de son affiliation à l'UFR (Union des Forces Républicaines) et de sa détention suite à sa participation à la marche organisée par les syndicats le 22 janvier 2007.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt du Conseil n° 60 481 du 28 avril 2011, ni, de manière générale, d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4. Dans son recours, la partie requérante conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état du requérant au moment de l'audition, laquelle a été émaillée d'incidents. Au surplus, elle reprend, pour l'essentiel, les moyens développés dans le cadre de son recours du 5 juillet 2010 qui visait à contester les motifs invoqués dans la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 1<sup>er</sup> juin 2010 dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante.

5.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.6. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant et partant, le caractère fondé de sa crainte.

5.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Tout d'abord, le Conseil constate qu'une grande partie de cette requête se livre à une critique des motifs invoqués dans la précédente décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante.

Il en va notamment ainsi des critiques relatives au défaut d'authenticité de l'attestation de la cellule belge de l'UFR datée du 26 décembre 2007 et déposée par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, de celles relatives à la non crédibilité de sa réelle implication politique au sein de la section belge de l'UFR, de celles relatives à la réalité de son implication en tant que mobilisateur dans le cadre de la grève ayant touché la Guinée au début de l'année 2007 et celles relatives à la réalité de sa détention à la Maison Centrale de Conakry en 2007. A cet égard, le Conseil rappelle encore une fois que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil (Supra, point 5.5).

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate que la requête ne répond à aucun motif de la décision entreprise, tels que ceux relatifs à l'absence de force probante des deux convocations déposées par la partie requérante, à la non crédibilité des recherches dont elle ferait l'objet, aux propos lacunaires et imprécis du requérant quant aux agressions dont il aurait été victime en Belgique de la part de Guinéens. Il en va de même des motifs relatifs au fait que la lettre d'une de ses connaissances et son extrait d'acte de naissance ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.8.1 Ainsi, concernant les deux convocations qui ont été adressées au beau-père du requérant respectivement en date du 4 mars 2011 et du 2 septembre 2011 par l'Escadron Mobile n°3 de Matam, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits invoqués par la partie requérante, dans la mesure où ces convocations ne mentionnent aucun motif. Elles n'autorisent ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à l'encontre de la partie requérante pour les faits qu'elle allègue. Ce seul motif suffit pour constater que ces convocations ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant.

5.8.2. S'agissant de la lettre manuscrite non datée rédigée par une connaissance du requérant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette lettre ne contient pas d'éléments qui permettent

d'expliquer les incohérences qui entachent le récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Il en est de même pour la copie de la carte d'identité de cette connaissance du requérant qui est annexée à ce courrier.

5.8.3. Quant à l'extrait d'acte de naissance du requérant, il constitue un début de preuve de son identité et de sa nationalité, lesquelles n'ont nullement été contestées dans le cadre de ses demandes d'asile, mais ne permettent pas d'établir les faits relatés par le requérant.

5.8.4. Par ailleurs, concernant l'enlèvement dont le requérant affirme avoir été victime à Bruxelles par des Guinéens, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse qui a estimé que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir un lien entre cette agression et les problèmes qu'il affirme avoir connus en Guinée.

5.8.5. De plus, le Conseil n'est pas convaincu par les propos du requérant qui affirme que des militaires guinéens en tenue viennent s'en prendre à lui à son domicile en Belgique (Rapport d'audition, pages 9 et 11). En effet, le requérant est très imprécis concernant ces agressions, ignore depuis quand ces personnes viennent à son domicile, leur nombre et n'apporte aucune explication sérieuse quant à la raison pour laquelle il n'est pas allé signaler ces agressions auprès des autorités belges (Rapport d'audition, page 10).

5.9. Par ailleurs, le requérant soutient que son audition devant les services de la partie défenderesse a été émaillée d'incidents : qu'au début de celle-ci, il a pris un antipsychotique puissant utilisé pour traiter la schizophrénie de sorte qu'il a éprouvé des difficultés à s'exprimer et à comprendre son audition. Il affirme que « sa situation psychologique catastrophique » peut expliquer les contradictions, imprécisions et reproches formulés dans le cadre de sa première demande d'asile et donc justifier un nouvel examen de celles-ci dès lors que la partie défenderesse et le Conseil auraient porté un autre regard sur les éléments litigieux s'ils avaient été avertis de cette situation. En conséquence, il estime qu'il paraît essentiel que « le requérant soit vu par le psychologue du CGRA, dans le cadre du devoir de collaboration qui s'impose entre l'administration et le demandeur d'asile dans le cadre de la demande d'asile »(Requête, pages 5 et 6). Enfin, il soutient que « son état de santé peut constituer un motif d'asile complémentaire dès lors qu'il convient de savoir si la perception de la schizophrénie en Guinée peut justifier dans son chef une crainte en cas de retour en Guinée » (Requête, page 6).

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut accueillir favorablement ces arguments.

A cet égard, il rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, dans le cadre de la présente demande, ne dépose pas le moindre élément de preuve ou attestation médicale tendant à établir, d'une part, qu'il souffrirait des troubles psychologiques qu'il décrit et, d'autre part, que ces troubles seraient tels qu'ils expliqueraient par eux-mêmes les contradictions, imprécisions et reproches formulés dans le cadre de sa première demande d'asile. Dès lors, le prétendu état schizophrénique du requérant qui serait à l'origine d'une « situation psychologique catastrophique » pouvant expliquer ses problèmes de crédibilité ne peut être tenu pour établi.

En outre, le Conseil constate que les différents rapports d'audition présents dans le dossier administratif dénotent dans le chef du requérant d'une compréhension suffisante des questions qui lui sont posées et ne reflètent de sa part aucune difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus.

De plus, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture attentive du rapport de l'audition du 10 mai 2012 que la partie requérante est interrogée à trois reprises par la partie défenderesse sur sa capacité et sa volonté à poursuivre son audition et qu'elle répond à chaque fois par l'affirmative (Rapport d'audition, pages 3 et 4).

5.10. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.11. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ